

1450

I - LA RETRAITE DES CULTES

1 - LA LOI

Le 2 Janvier 1978 était publiée au J.O une loi rendant obligatoire l'entrée des prêtres, religieux, religieuses dans un régime de S.S :

- pour la maladie, il s'agit d'un régime particulier au sein du régime général (comme le régime des artistes, par exemple)
- pour la vieillesse, il s'agit de la caisse des cultes créée à cet effet.

Caisse autonome dans le régime général, elle se substitue aux caisses créées par les Evêques, la C A P A, et par les Congrégations et Instituts Religieux l'E M I.

Des décrets sont parus au J.O du 17.07.1979 (n° 164). Ils accordent comme montant de retraite pleine (150 trimestres) à tout prêtre, religieux et religieuses atteignant 65 ans : 7.500 F/An, soit 625/F, par mois pour 37 ans et 1/2 de service à partir de la tonsure ou des premiers vœux.

à l'application

2 - COMPLEMENT DE RESSOURCES PREVU PAR LES DIOCESES.

A cette retraite des cultes, s'ajoutera, pour les prêtres exerçant leur ministère, et reconnus comme tels par l'autorité ecclésiastique, un complément de ressources correspondant généralement aux honoraires de messe et avantages en nature (logement, chauffage etc..). Le tout est pratiquement équivalent au 3/4 du SMIC.

3 - APPLICATION DE LA LOI AUX PRETRES, RELIGIEUX, et RELIGIEUSES AYANT QUITTE LEURS INSTITUTIONS RESPECTIVES.

Aux prêtres, religieux, et religieuses qui auront cessé l'exercice de leur ministère ou qui auront quitté leur institut religieux, la loi accorde le bénéfice de la caisse des cultes au même titre que les autres (7500 F/an) au prorata du nombre d'années de service dans l'institution ecclésiastique.

• A celle-ci s'ajoute la retraite du régime général Sécurité Sociale, Mutualité Sociale agricole, ou équivalent, ainsi que la retraite complémentaire versée par diverses caisses; selon les professions (EX : CIPRA, CNRO, IRCANTEC, UDSMI, UMUTRA etc...), ceci au prorata des années de travail pour lesquelles le salarié aura cotisé.

• Le Régime Général prévoit :

37 ans 1/2 de cotisations, soit 150 trimestres. Seul ce temps complet ouvre droit à une retraite complète de la Sécurité Sociale, équivalente au 50% du salaire moyen revalorisé des 10 meilleures années.

• Légalement ces différents régimes s'appliquent sans se porter préjudice l'un sur l'autre. Ils s'additionnent.

Ce qui signifie, pour un prêtre marié, par exemple, le CUMUL légal de la retraite S.Sociale, et de la retraite des cultes, de la retraite complémentaire au prorata de la totalité des années passées sous l'un et l'autre régime.

II - L' ASSOCIATION POUR UNE RETRAITE CONVENABLE - A.P.R.C

1 - LA CREATION DE L' A.P.R.C

Elle est issue d'un groupe de prêtres, religieux, et religieuses, ayant quitté leurs institutions respectives, qui a travaillé avant le vote de la loi et s'est officialisé en Association Loi 1901 le 7 Mai 1978 (Préfecture de Nantes.)

2 - SES OBJECTIFS (Statuts I, 4)

- a) poursuivre l'étude et la défense des droits quant à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministres du culte ou de membres de congrégations religieuses, ainsi que de leur ayant droit.
- b) leur venir en aide par des renseignements et des conseils qu'ils solliciteraient ou qu'il leur serait nécessaire de connaître pour faire valoir leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité.

De ces objectifs ont été volontairement exclus les discussions et prises de position sur des problèmes de foi ou d'Eglise.

3 - SITUATION ACTUELLE

L'action de l'A.P.R.C s'étend sur toute la France par une organisation régionale.

Ses adhérents sont des prêtres, religieux et religieuses ayant quitté leurs institutions, auxquels se sont joints des membres associés, à savoir des personnes ou des groupes qui par solidarité entendent soutenir l'action de l'A.P.R.C

4 - SES PROPOSITIONS

L'A.P.R.C après plusieurs mois de démarches, a été reçue plusieurs fois par les représentants de l'Episcopat (Mgr Vilnet, les Pères Brohan, Michel, et Bonfils, Soeur Brousselle).

La proposition suivante lui avait été faite par Mgr Vilnet, sur conseil de Monsieur Moroselli : garantie de ressources égale au 3/4 du SMIC majorée de 20% par enfant à charge. Cela représentait :

- une solution unique pour les femmes et les hommes qui ont quitté leur institution religieuse ou leur diocèse.
- une révision semestrielle en fonction de l'évolution du SMIC.

III - L'ACTION DE L'A.P.R.C

1 - CE QUI A ETE OBTENU

* Dans le texte de loi, nous sommes mentionnés explicitement comme ayant droit à pension pour les années passées dans le ministère ou la vie religieuse.

* La réversion de la pension est acquise

* L'Episcopat reconnaît l'A.P.R.C comme "interlocuteur valable" représentatif de ceux et celles qui ont exercé le ministère et du problème qui les concerne à la retraite. (rencontre du 29.09.1978)

* L'Episcopat accepte de discuter les propositions de l'A.P.R.C et chiffrer sa proposition.

2 - LE POINT ACTUEL

a) Suite aux discussions avec l'Episcopat, l'Association vient d'obtenir un minimum annuel garanti de 20.000 Frs en 1980 et à percevoir en 81 une majoration de 20% par enfant encore à charge au moment de la retraite (cf lettre du Secrétaire de l'Episcopat, en date du 19.11.79)

Ce qui veut dire que si la retraite des cultes, plus, ce qui peut être dû, au titre d'une retraite de civil, n'atteind pas la somme de 20.000 frs majorée de 20 % par enfant, l'Eglise verse une aide complémentaire égale à la différence.

Tenant compte de la retraite civile pour le calcul de la complémentaire, il se trouve donc que l'Eglise de France n'aura rien à verser pour la PLUPART et TRES PEU pour QUELQUES UNS seulement.

Autrement dit, les années de service et de travail ministériels ne comptent pour rien dans ce calcul, sauf pour la somme légale de la retraite des cultes de 625 Frs/mois et encore au prorata des années de service.

Au cours des négociations, l'A.P.R.C avait reçu l'assurance d'un montant correspondant aux 3/4 du SMIC.

" La garantie de ressources qui a été votée à Lourdes en Nov 1979 ne fait aucune référence au SMIC. Elle a été fixée en valeur absolue (20.000 Frs) correspondant aux 3/4 du SMIC de l'époque mais sans aucune indexation automatique. Le montant de 20.000 Frs sera revu, avec décalage, en fonction du coût de la vie (et non du SMIC). Or le SMIC évolue plus vite que l'indice INSEE du coût de la vie. Le fait que cette révision sera faite par un Comité Episcopal financier laisse le réajustement éventuel au bon vouloir de la Hiérarchie.

b) Application à titre d'exemples et remarques

Avec un S.M.R de 3.000 F/Mois pour 22 ans 1/2 (90 trim. caisse des cultes)
et 15 ans S.S (60 trim.)

$$1 - \frac{R.G}{(0.50)} + \frac{R.C}{(0.25)} = \frac{3.000 \times 75 \times 60}{100} = 900 \text{ Frs })$$

$$2 - \text{C.des C.} = 625 \times 90 = 56250 \text{ Frs}$$

3 - Caisse de garantie = 1666,66 - 1.275 = 391,66 Frs
 ou 1680,86 - 1.275 405,86 Frs

REMARQUES

1) L'injustice de ce calcul réside en ceci : les Evêques ne font pas une addition entre les années passées dans l'Institution et celles passées dans le civil, mais une soustraction.

Exemple : X, parti à 35 ans, a donc eu 30 ans d'activité salariée, soit 120 trim. Il ne lui manque que 30 trimestres pour atteindre les 150. Donc pour les 10 années passées dans l'Institution, les Evêques compteront 30 trimestres et non pas 40.

2) Si, malgré cette première soustraction, ce même X atteignait, pour sa retraite annuelle, la somme de 23.000 Frs par exemple, les Evêques ne versent plus rien, estimant qu'il a atteint le minimum garanti = 20.000 Frs.

Activité : Age du : Activité : Age de : Retraite des : Retraite : TOTAL
ecclesiale : départ : civile : retraite : cultes : civile :

10 ans =	35 ans	30 ans	65 ans	<u>7500X30</u>	<u>36000X3X120</u>	:
30 trim.				150	- 4X150	
		= 120 T.				23.100 F
				= 1.500 F/A	= 21.600	=====

c) Pour les religieux et religieuses parties

Il ne semble pas que ce plafond de 20.000 Frs leur soit garanti.

IV - LES REVENDICATIONS ACTUELLES DE L' A.P.R.C

Nous réclamons pour tous, prêtres, religieux et religieuses :

- 1 - LA PRISE EN COMPTE effective et totale des années passées au service de l'Institution.
- 2 - UNE SOLUTION UNIQUE POUR TOUS, sans distinction d'une part entre " restés " et " partis " d'autre part entre prêtres et religieux (ses)
- 3 - Une retraite INDEXEE sur le SMIC et non revalorisée selon le bon vouloir d'une Commission Episcopale.
- 4 - L'INTEGRATION TOTALE ET COMPLETE des prêtres, religieux (ses) au REGIME GENERAL de la Sécurité Sociale (maladie et vieillesse), rejoignant par là les revendications d'autres associations ou groupement (GREPO)
- 5 - LE DROIT A LA JUSTICE : Une justice réellement pratiquée dans l'Eglise rendrait celle-ci et l'Evangélisation infiniment plus crédibles.